

*Ad Augustino Casanova  
maestro di quanti si  
occupano degli Archivi  
Parigi 16/13/34  
S. Pistolesi*

SERAFINO PISTOLESE

Chef Archiviste des Archives d'État d'Italie  
Secrétaire du Comité International d'Experts Archivistes  
de l'Institut International de Coopération Intellectuelle

LES ARCHIVES EUROPÉENNES  
DU ONZIÈME SIÈCLE  
A NOS JOURS

*ESSAI HISTORIQUE ET JURIDIQUE*



ANNALES INSTITUTORUM  
BIBLIOTECA D'ARTE EDITRICE  
ROMA

COPYRIGHT 1934 BY  
BIBLIOTECA D'ARTE EDITRICE

ROMA - SOC. AN. TIP. CASTALDI

## INTRODUCTION

Les Archives ont des origines qui remontent très loin dans le passé. Leur développement est parallèle à l'organisation sociale et politique des différents pays. Là où cette organisation n'existe pas ou n'est qu'à ses débuts, on ne trouve pas de dépôts d'archives, mais dès qu'elle commence à s'esquisser, alors les dépôts d'archives prennent aussi naissance et s'organisent; et au fur et à mesure que les conditions sociales et politiques évoluent et que de nouvelles tendances s'affirment dans la vie des peuples, les dépôts d'archives prennent, eux aussi, des caractères différents. On peut dire, en conséquence, que si les dépôts d'archives accompagnent dans leur transformation, l'origine, le développement, et la fin d'un organisme ou d'une institution sociale et politique bien déterminée et dont ils constituent par là même l'histoire authentique, leur ensemble représente, pour ainsi dire, et d'un certain point de vue, non seulement la vie passée d'un peuple, mais aussi sa vie présente, et l'amorce de son évolution future.

Ceci dit, il est évident qu'au onzième siècle et au cours du siècle suivant, les dépôts d'archives ont été influencés eux aussi, par tout ce mouvement plus ou moins obscur, insoupçonné, et plus ou moins sensible, de transformation et d'organisation qui dans les siècles précédents avait maintenu la vie des peuples dans un état de troubles et de fermentation continuels.

Pour bien comprendre l'aspect que présentent les dépôts d'archives pendant le onzième siècle et leur évolution par la suite, il convient donc de rappeler dans un essai rapide ce qu'étaient ces dépôts aux premiers siècles de l'époque féodale (IX<sup>e</sup> - X<sup>e</sup> siècles).

L'apparition de la féodalité au cours du IX<sup>e</sup> siècle n'est en réalité que la répercussion dans l'ordre politique du retour de la société à une civilisation rurale. La condition des hommes est déterminée par le rapport qu'ils ont avec la terre. La souveraineté du chef de l'état subsiste toujours en principe mais, avec l'émiettement des pouvoirs publics entre les mains de ses agents, — émiettement qui constitue justement la base même du système féodal — une telle souveraineté disparaît de fait parce que ses représentants, possédant une portion du sol, considèrent les fonctions dont ils sont revêtus comme faisant partie de leur propre patrimoine.

Dans de telles conditions historiques et politiques le caractère juridique pris par les Archives à l'époque de la République et surtout de l'Empire romain devait fatalement aller sans cesse diminuant (1). Les dépôts qui pou-

(1) Les « *Gesta municipalia* » dans lesquels tout acte devait être inséré pour qu'il pût avoir pleine valeur, disparaissent en France dès le IX<sup>e</sup> s., et en Italie dès le X<sup>e</sup> s. Suivant certains auteurs, elles sont continuées, en quelques endroits, par l'*Archivum curie*.

vaient donc exister déjà et ceux qui se trouvaient en formation revêtirent un caractère nettement patrimonial; ils n'étaient et ne pouvaient être que des chartriers de famille (lato sensu) qu'il s'agit des archives du seigneur ou de celles des communautés religieuses et des confréries (églises, monastères, « guilds » confessionnelles). Voyons de quelle façon ils se constituèrent.

Le véritable document du Moyen-Âge, le document auquel, par conséquent, on doit se reporter lorsqu'on étudie l'apparition des chartriers féodaux (« charta », « chartula », etc.) n'a qu'un caractère dispositif et unilatéral. Il en résulte qu'un dépôt de documents originaux se constitue chez le destinataire tandis que l'auteur de ces documents, s'il veut garder le souvenir de ses actes ne peut se constituer, pour son usage personnel, qu'un dépôt de minutes, de copies, ou de registres annotés. Une telle nécessité, qui d'ailleurs tendait à devenir toujours plus grande, amènera donc la division en deux parties d'un même ensemble d'archives, une première organisation une fois entamée: d'un côté, les documents originaux reçus par le Seigneur ou la Communauté qui en étaient les destinataires, de l'autre les copies, et les registres des actes dont ils étaient les auteurs.

Telle fut la genèse des dépôts d'archives de l'époque féodale qui se constituèrent chez les Seigneurs, ou dans les églises et les confréries. Mais il faut réserver une étude spéciale aux dépôts qui se formaient peu à peu chez les notaires ou plutôt chez ceux qui plus tard devaient prendre le nom de notaires ou d'autres magistrats analogues. Ceux-ci continuent les anciens « scribae », « exceptores », etc. (attachés aux bureaux de l'administration publique), les « tabelliones » et « forenses » (exerçant leurs fonctions pour leur propre compte). On retrouve encore les traces de leur activité dans le Haut Moyen-Âge. Ce sont des « scribae » et des « exceptores » que proviennent les officiers des curies et des chancelleries.

Les notaires, à l'époque qui nous occupe, ne sont qu'en fort petit nombre et rédigent leurs actes aussi bien pour les particuliers que pour les Seigneurs et les communautés, comme par exemple les *notaires impériaux* qui accompagnent les *missi dominici*. Avec la disparition des « Gesta municipalia » ils en viennent à conserver auprès d'eux non seulement leurs propres minutes, mais aussi les actes originaux qui, étant donné le caractère des archives féodales, font maintenant partie de leur patrimoine personnel. C'est dans de tels faits que l'on retrouve l'origine des archives des notaires qui les transmirent à leurs descendants comme étant leur propriété.

Pour compléter ce tableau des archives féodales à l'époque que nous étudions présentement, il convient de mentionner en dernier lieu l'habitude que l'on prit de plus en plus de rassembler dans des « codices » la copie des actes à caractère juridique (1).

---

(1) Les archives de cette époque, étant donné leur caractère patrimonial, sont essentiellement formées de « chartae jurium » qui comprennent soit des titres de souveraineté ou d'investiture en général, soit des titres de possession, de propriété, etc.

Suivant leur contenu, ces « codices » prirent le nom de cartulaires, registres, livres de traditions, « capitoli » (recueils de transcriptions ou analyses d'actes isolés et concernant pour la plupart les biens des églises et des monastères) « istrumentari », (recueil de transcriptions ou analyses d'actes isolés concernant les seigneurs et les communes). Ces recueils reçurent différents noms, par exemple les « Libri pactorum » de Venise, où l'on retrouve les actes solennels de la République de l'année 883, ou le fameux « Domesday Book » du temps d'Edouard le Confesseur (1066-1082).

Les premiers cartulaires ont été écrits en Allemagne dès le ix<sup>e</sup> s. (« Codex traditionum » de Freisingen). Du x<sup>e</sup> s. datent vraisemblablement le « Liber aureus » de Prüm, les cartulaires de Corwey et de Salzbourg. Du xi<sup>e</sup> s., les régestes de Farfa, Subiaco, Bressanone, Utrecht, Malmédy, Honau, St. Mihiel, Kempstein, Magdebourg, etc. Au xii<sup>e</sup> s. ils deviennent très nombreux.

Ce sont ces cartulaires et « istrumentari » que l'on emploie en général dans les Monastères et dans les Chancelleries pour les besoins courants de l'Administration, tandis que les originaux se trouvent en lieu sûr; ce sont eux qui constituent, en bonne partie, les Archives « Viatoria » (mobiles, par opposition à Archives « Stataria ») qui suivaient, comme au temps des empereurs romains, les potentats du moyen-âge dans leurs expéditions et leurs déplacements. Aussi est-ce grâce à eux que de nombreux témoignages précis de ces époques nous ont été conservés, même si les originaux ont été détruits.

Naturellement, l'importance de telles archives par suite de leur caractère patrimonial est en fonction de l'importance sociale et politique de leurs propriétaires. Les plus importantes, exception faite de celles de l'église romaine, sont celles qui s'amassèrent dans les églises et dans les monastères. En effet, ces établissements n'obtenaient pas seulement des fiefs et un nombre considérable de privilèges, ils recevaient aussi, sous différentes formes, une grande partie des alleux encore existants mais qui de jour en jour se faisaient plus rares. Aussi est-ce en leur faveur que sont rédigés la plupart des actes et les dépôts d'archives ainsi constitués vont sans cesse grandissant.

Il y eut cependant encore un autre élément qui en accrut l'importance: l'habitude que l'on avait prise de déposer dans un endroit sacré et sûr les documents présentant le plus d'intérêt n'avait pas disparu avec le paganisme; elle s'était répandue et se trouvait justifiée par les troubles de cette époque de fer. Seigneurs, communautés, particuliers, recouraient sans cesse à ce procédé, de telle sorte que les archives ecclésiastiques, tout en gardant toujours leur caractère patrimonial, jouèrent aussi un rôle social. Celui-ci venait ainsi s'ajouter au rôle intellectuel qu'elles tiraient précisément du fait que dans ses archives on trouvait souvent aussi des bibliothèques, et que dans plusieurs d'entre elles fonctionnaient de véritables bureaux de transcriptions (*Officina scriptoria*).

## PREMIÈRE PARTIE

### I.

#### LES ARCHIVES DES COMMUNES

Après avoir ainsi retracé l'aspect général que revêtaient les archives antérieurement au onzième siècle, dans la période d'organisation féodale, il convient de noter qu'avant et pendant ce siècle de nombreuses forces en contraste, des germes de transformation, d'abord faibles et latents, puis toujours plus forts et vivaces, tendent à se manifester. En premier lieu la renaissance du commerce maritime, puis celle du commerce terrestre, l'autonomie judiciaire et l'autonomie administrative, résultant pour une bonne part d'une telle renaissance et acquises par les villes, de fait d'abord, de droit ensuite; la formation des corporations d'artisans, d'ouvriers et de commerçants qui se substituent aux anciennes guildes et associations religieuses; le retour d'une économie monétaire et plus tard (au XII<sup>e</sup> s.) du crédit, l'excédent des naissances sur les décès qui fut l'une des causes principales de la transformation apportée à l'organisation patriarcale des grands domaines et l'une des raisons de l'exode des campagnes vers les villes et de la désagrégation continue des classes nobles, un nombre toujours croissant d'individus appartenant à ces classes et en particulier à la petite noblesse ayant été obligés d'abandonner les tenures paternelles pour chercher ailleurs d'autres sources de revenus; la formation de nouvelles villes et l'extension des anciennes, luttes politiques et religieuses, luttes sociales: tels sont les divers éléments qui, sous forme de tendances d'abord, puis de réalité active et efficace réagissent réciproquement les uns sur les autres et contribuent plus ou moins à préparer ou à modeler le nouvel aspect de la vie médiévale à partir du XI<sup>e</sup> s. et à lui assurer une direction nouvelle, et un développement plus complet.

Nous avons dit à partir du XI<sup>e</sup> s., car s'il est exact que bien des éléments énumérés ci-dessus n'apparaissent réellement qu'au XII<sup>e</sup> s., ou à dater de cette époque, il n'en est pas moins vrai que l'on doit rechercher leur origine dans l'ensemble souvent chaotique de forces nouvelles qui se heurtent, de

tendances confuses, indistinctes qui bouillonnent dans ce creuset que fut la vie du XI<sup>e</sup> siècle.

L'histoire des archives peut suffire à nous montrer dans bien des cas, dans des pays différents, le triomphe de l'une ou l'autre de ces forces, l'apparition et la victoire d'une de ces tendances, la destruction de toutes les « scories » qui nuisaient à l'autre.

La transformation intérieure et permanente de la vie sociale et politique, l'apparition d'un nombre toujours croissant de juridictions spéciales, judiciaires et administratives, répondant à des besoins particuliers et nouveaux, le maintien de fait et de droit des anciens et des nouveaux privilèges et immunités font que les dépôts d'archives, dont nous avons montré le caractère d'extrême simplicité, deviennent plus complexes, se subdivisent en spécialités, mais surtout perdent leur caractère de concentration relative qui à l'époque précédente dérivait de la rareté de leur nombre et de l'uniformité des besoins auxquels ils répondaient. Le souverain, le seigneur de la terre, l'église et les organisations qui s'y rattachent, le notaire ne sont plus les seuls qui possèdent un fonds d'archives.

Après concession, ou spontanément, des fonds d'archives spéciaux se constituent chez les particuliers et dans les organisations ou les corporations d'une classe d'hommes ayant une activité commune. Bon nombre de ces dépôts deviendront plus tard les archives d'administrations semi-publiques ou les archives de familles (comme par exemple en Angleterre) ou les archives des communes (comme dans beaucoup d'anciennes communes de la France du Nord et de l'Allemagne), ou enfin formeront le noyau de véritables dépôts d'archives d'Etat, (comme par exemple les archives des anciennes Communes de l'Italie du Nord, et celles de certains dépôts hongrois).

Pour mieux déterminer le processus de leur constitution, nous croyons utile de revenir brièvement sur les conditions historiques, politiques, économiques et financières qui donnèrent vie à certains de ces dépôts.

Avec la renaissance du commerce, il s'était créé au début du XI<sup>e</sup> s., par la force des choses, un « jus mercatorum », ensemble d'usages nés de la pratique, sortes de coutumes internationales que les marchands respectaient dans leurs transactions. Ce droit étant démuné de sanction légale, il n'était pas possible d'invoquer de telles coutumes devant les juridictions existantes. Les marchands devaient en conséquence recourir à des arbitres revêtus de la compétence nécessaire. Citons comme exemple de tels genres de juridiction les « Courts of piepowers » anglaises.

Mais bientôt cette juridiction toute de circonstance devint une juridiction permanente et légale. En Flandre, le duel comme preuve judiciaire ayant été aboli en 1163, on voit naître partout à cette époque l'institution d'échevins locaux qui se recrutent parmi les bourgeois et sont seuls compétents pour juger ces derniers. Peu à peu, à pareille époque, en France, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, les villes obtiennent l'autonomie judiciaire qui fera d'elles autant d'îlots de justice indépendante de la coutume territoriale.

A l'autonomie judiciaire vient s'ajouter l'autonomie administrative. Les premières traces d'une organisation municipale apparaissent au cours du XI<sup>e</sup> siècle, bien que ce ne soit qu'au XII<sup>e</sup> que cette organisation sera dotée de ses éléments essentiels. Une telle organisation, tout embryonnaire qu'elle soit, entreprend des travaux d'installation et de défense auxquels la bourgeoisie (et, en Italie, ceux qui gravitent autour de la Commune naissante) doit collaborer, à défaut d'une autorité traditionnelle qui en ait le pouvoir et le désir; travaux de défense d'autant plus nécessaires que le commerce de la ville prend un plus grand développement.

Dans ces travaux il est besoin d'une organisation financière. Et voici que pour subvenir aux nécessités de la défense commune, les membres d'une corporation ou ceux qui se rattachent plus généralement à la bourgeoisie sont tenus de payer, suivant leur fortune, une quote-part des dépenses. Cet impôt se substitua souvent à la taille du seigneur. Pour établir et percevoir une telle imposition destinée à assurer les besoins d'heure en heure croissants, non seulement de la sécurité, mais aussi du commerce (marchés, construction des ponts, etc., réglementation de l'exercice des métiers, surveillance des denrées, etc.), la nécessité d'un conseil de magistrats se fait sentir (consuls en Italie et en Provence, jurés en France, *eldermans* en Angleterre). Ces conseils apparaissent en Italie (Lombardie) au XI<sup>e</sup> s. (A Lucques ils existent déjà dès 1089). Au XII<sup>e</sup> s., l'institution s'est répandue partout et le seigneur laïque ou ecclésiastique la ratifie. Dans les villes des Pays-Bas, les échevins sont en même temps des juges et des administrateurs.

C'est ainsi que les villes obtiennent peu à peu leur constitution municipale. Les bourgeois ou tous ceux qui gravitent autour de la Commune finissent par échapper au droit commun. Le fait d'appartenir à la « bourgeoisie » leur confère un statut juridique particulier, un « status » auquel on donnera, plus tard, des noms différents: il s'appellera par exemple, en France, le Tiers État.

Comme nous l'avons déjà noté brièvement, des juridictions nouvelles et spéciales règlent leur nouvelle vie du point de vue judiciaire et administratif; des immunités et des privilèges règlent leur vie économique.

Or, parallèlement à la création de juridictions spéciales, d'échevinages, de conseils de consuls, de nouveaux dépôts d'archives se sont créés: un exemple typique en est le dépôt d'archives de la Commune.

A l'origine, le fonds d'archives qui deviendra celui de la Commune ne constitue pas un ensemble, un tout bien organisé. Les documents, peu nombreux encore, concernant la juridiction, les conseils, etc. ne sont en aucune façon rassemblés en un dépôt qui leur appartient en propre, mais ils sont déposés dans les églises ou dans les monastères (1).

---

(1) Le même fait se produit, du reste, pour les archives des Corporations et de toutes les organisations qui resteront, plus tard, distinctes de la Commune.

Plus tard, le nombre des documents augmente avec l'importance de la bourgeoisie (de la population urbaine en Italie) et des locaux sont souvent loués pour les y rassembler. Enfin, la bourgeoisie, la population des villes obtiennent définitivement leur « status » et l'on désigne un endroit spécial appartenant à la Commune pour la conservation des archives.

A ce moment, une distinction fondamentale se fait parmi les archives des communautés de bourgeois ou de citoyens. Précédemment, avant que le « status » ainsi défini n'ait été atteint, la nature, ou mieux, le caractère juridique des différentes archives apparaissent, au moins dans leurs formes, à peu de chose près, identiques. Mais à peine un tel « status » atteint, des variations caractéristiques apparaissent dans les archives des Communes, fondées sur la différence de processus dans leur formation et sur l'évolution différente que les Communes subissent ou subiront par la suite: le fonds d'archives des Communes italiennes de Lombardie ou de Toscane présente un tout autre caractère que celui des autres pays.

En effet, suivant les observations d'Ottokar, le territoire de la Commune française (1), belge, allemande et anglaise comprend seulement la cité proprement dite, plus, quelques rares fois, une zone excessivement limitée (banleuca, banlieue, bannmeile) plus étroitement dépendante du noyau de la ville pour des raisons économiques ou militaires. Au contraire, en Italie, le rôle juridique et politique de la Commune est beaucoup plus considérable et étendu. Ici, en effet, la Commune devient le centre d'un organisme ample et complexe qui dépasse les limites territoriales et la population de la cité proprement dite. La « Commune » italienne n'est pas liée à la nature spécifiquement économique de la Cité. Elle garde des rapports étroits avec le monde qui l'entoure et devient même le centre d'une organisation et d'un gouvernement. On n'assiste pas, dans la Commune italienne, à la constitution d'un monde isolé et spécifique qui se juxtapose socialement aux éléments étrangers à l'activité économique de la Cité. Ce monde est au contraire constitué d'éléments absolument hétérogènes, tant au point de vue économique que du point de vue social et comprend également les nobles, possesseurs de fiefs de la ville et de la campagne avoisinante. La situation sociale du citoyen est fort différente de celle du bourgeois (Bürger) d'une cité sise au Nord des Alpes. La Commune italienne ne constitue pas un organisme spécifiquement citoyen (au sens économique ou social ou bourgeois), mais tend à apparaître comme un état territorial qui a dans la cité (mais non pas cependant dans la classe bourgeoise de cette cité) son centre de direction et d'organisation.

Les Communes françaises, belges ou allemandes les plus prospères qui, par leur importance commerciale et industrielle ne sont pas inférieures aux grandes villes d'Italie et qui, par ailleurs, se donnent comme des facteurs politiques très importants, ne se développent jamais pour devenir des états

---

(1) Exception faite cependant d'une partie de la Provence et de la France méridionale.

territoriaux au sens propre du mot et n'imposent jamais leur hégémonie économique qu'à un territoire déterminé. En France, les Communes constitueront plutôt un instrument d'unification d'état en tant qu'elles seront les points principaux de pénétration du pouvoir royal dans les domaines de leurs vassaux. Comme nous l'avons dit, la nature de la Commune allemande n'est pas différente. Le pouvoir central tente de l'utiliser pour consolider sa propre domination sur les domaines des vassaux puissants. Mais par suite de l'affaiblissement inévitable de l'action impériale, l'œuvre reste inachevée à moitié chemin. Ce sont les forces particularistes qui triomphèrent et les villes furent en général absorbées ou liées plus étroitement aux nouveaux états territoriaux. Mais le fractionnement poussé à l'extrême et la complexité infinie des conditions politiques de l'Allemagne, empêchèrent l'absorption de toutes les Communes citadines dans les unités nouvelles. D'aucunes, qui avaient déjà établi des rapports directs avec l'Empire restèrent dans sa dépendance immédiate, ce qui correspondra, étant donné les conditions politiques de l'Allemagne, à une dépendance en fait inexistante. C'est ainsi que l'exceptionnelle situation politique de l'Allemagne produit un type nouveau d'organisation citadine qui, tout en constituant, à la différence de la Commune italienne, un monde spécifique et isolé, jouissait d'une indépendance politique presque complète.

Nombre de ces organismes se maintinrent jusqu'à la réorganisation napoléonienne et trois grandes villes — Hambourg, Brême et Lubeck — constituent encore à l'heure actuelle des membres autonomes du nouvel état allemand (1).

Telles sont les raisons pour lesquelles les fonds d'archives de la Commune italienne peuvent être considérés comme constituant en germe — et au sens moderne du mot — un véritable dépôt d'archives d'État, ceci abstraction faite de son organisation et des lois qui présidèrent à sa constitution parmi lesquelles, comme dans certaines Communes, le principe de la publicité des actes, clairement énoncé au XIII<sup>e</sup> s. et celui de la non patrimonialité du dépôt d'archives, sont le fondement des archives modernes.

Les archives des Communes qui diffèrent du type italien sont surtout des archives administratives et économiques. Elles sont en même temps aussi des archives judiciaires, militaires et politiques, mais seulement dans les limites de l'autonomie de la Commune que nous avons mises plus haut en lumière, des privilèges et des libertés plus ou moins grands qui lui ont été concédés. Le dépôt d'archives de la Commune italienne ne conserve pas les seuls droits d'une famille, d'une caste, d'une ou plusieurs corporations laïques ou religieuses; il n'est pas un patrimoine de famille, mais il trouve sa raison d'être dans l'intérêt de tous les citoyens.

(1) N. OTTOKAR, *I Comuni cittadini del Medio Evo* dans « *Civiltà moderna* », 1933.

Maintenant que nous avons déterminé le caractère des archives de la Commune, il est intéressant de suivre leur évolution dans l'évolution même de la Commune :

a) Dès le milieu du XII<sup>e</sup> s., la Commune commence à administrer régulièrement la justice pour assurer la paix. C'est donc à cette époque qu'apparaissent les séries des actes judiciaires.

b) Le pouvoir de la Commune s'affirme encore et c'est alors qu'apparaissent dans les Archives les statuts, les lois au sens large du mot et surtout les recueils de coutumes, qui avaient été d'abord dans les Communes la source principale du droit. Séries d'actes judiciaires, lois au sens large du mot, statuts, sont conservés en originaux auprès des chartes « jurium » et donnent au fonds d'archives un nouvel aspect, d'autant que la plupart du temps, on procède à leur transcription dans des registres aux noms multiples.

c) Dès sa naissance, la Commune cherche à récupérer les droits qui lui reviennent et à retrouver les intérêts qui la concernent; d'où le soin incessant qu'elle prend à réclamer aux notaires et aux particuliers tous les titres qui peuvent l'intéresser; ainsi prend naissance dans certaines Communes, non seulement le droit d'enquête qui sera sanctionné lorsque ces Communes seront en pleine force, mais aussi le droit de prélation et le droit de revendication, tandis que dans d'autres Communes on va jusqu'à abolir les droits de succession de la famille du notaire décédé sans héritier aux actes qu'il a rédigés, actes qui devront être déposés dans les archives de la Commune. Cette recherche de ses propres droits et de ses intérêts, la Commune ne l'abandonne pas, même lorsqu'elle a terminé la concentration dans ses propres archives de tous les documents qui la concernent, et elle est entreprise dès le début et imposée comme telle à ceux qui dirigent les dépôts d'archives.

d) La Commune, une fois affermie, organise et développe de plus en plus les services publics liés à la vie sociale, politique, administrative et c'est ainsi que s'introduit dans certaines Communes, bientôt suivies d'ailleurs par les autres, la répartition des documents et des archives par bureaux et par matières; d'autre part, les écritures ayant une même provenance et un format identique, sont souvent réunies ensemble pour constituer ainsi un début de réalisation de ce que nous appelons aujourd'hui « le principe de l'intégrité des séries ».

e) La Commune a atteint son plein développement, elle a même acquis pleinement le pouvoir de légiférer et de réglementer. Elle intervient alors dans l'intérêt public ou, si l'on veut, plus simplement, dans son propre intérêt, non seulement dans les rapports de droit public, mais aussi dans ceux de droit privé. La transcription dans des registres de nombreuses catégories d'actes publics et privés, ordonnée par certaines communes, afin que de tels documents puissent avoir autorité légale pleine et entière est une conséquence de l'élargissement de la sphère d'activité de la commune. L'importance d'une telle prescription est évidente si l'on songe que, dictée comme elle peut le paraître au premier abord

par de simples raisons fiscales, elle finit par déterminer une évolution juridique du document au Moyen-Âge et par suite, du fonds d'archives où il se trouve. Ajoutons que dans les communes où la publicité des actes a été ordonnée, on voit apparaître rapidement, sous forme d'institution, le droit fiscal de percevoir une taxe pour les copies demandées par les particuliers, ce qui établit très nettement pour les dépôts d'archives un caractère de service public.

Ce bref résumé nous donne l'occasion de mettre en relief ce fait indéniable que la conscience de l'utilité d'un dépôt d'archives est en progrès continu soit dans les Communes, soit, comme nous le verrons par la suite, chez les princes. Une telle conscience se révèle fréquemment dans les deux cas, non seulement par les dispositions spéciales des statuts et des constitutions, mais aussi par l'organisation intérieure du dépôt d'archives lui-même. Par exemple, dans beaucoup de Communes, un inventaire que nous dirons de « consignation » doit être rédigé pour le passage de la charge d'un officier de la Commune à un autre; on doit prendre note sur des registres et dans des inventaires spéciaux, de la transmission éventuelle des actes; la compilation ou la création de cartulaires régestes, registres dont nous avons déjà parlé, est ordonnée ou réalisée effectivement dans la pratique.

Les méthodes de classement adoptées par les Communes sont fort simples. Comme nous l'avons déjà noté, une répartition, si rudimentaire soit-elle, des documents et des chartes par bureaux et par matières s'établit, mais à l'intérieur d'une telle répartition, les documents gisent pêle-mêle (surtout à l'origine ou dans les périodes d'abandon des Archives) ou ne se trouvent rangés que dans un ordre chronologique rudimentaire, ou par ordre des localités auxquelles il se réfèrent. C'est seulement au xv<sup>e</sup> ou au xvi<sup>e</sup> s. que l'on commence à relever les noms des personnes à qui les actes étaient adressés ou dont ils provenaient, et les matières principales auxquelles ils se réfèrent. Le tout est renfermé dans des armoires, des caisses, des sacs, des coffres, etc. Les armoires présentent quelquefois des subdivisions ou casiers auxquels sont fixées des étiquettes indiquant leur contenu. Il est bien évident que les recherches n'étaient pas faciles et devaient être confiées un peu au hasard. Du reste, le besoin de telles recherches ne se faisait sentir que rarement, puisque dans la plupart des cas les cartulaires et autres registres semblables suffisaient à pourvoir aux besoins ordinaires.

Certaines Communes procèdent aussi au cours du xiv<sup>e</sup> s. à l'élimination de documents, en nommant une commission spéciale chargée d'examiner les écritures encombrantes et de séparer les textes de ceux qui ne présentaient aucun intérêt et qui devaient être conservés ailleurs. Il est bien évident, malgré tout, que l'on ne peut parler, en pareil cas, d'élimination au sens technique du mot, mais ces dispositions prises par certaines Communes sont importantes moins par leurs effets que par le principe dont elles s'inspiraient, de l'examen en commun des papiers, principe qui, mis de côté par la suite, ne reviendra en honneur et ne se généralisera qu'après la Révolution française.

Pour préciser une autre évolution, celle-ci définitive, des archives des Com-

munes, il convient enfin de noter que si, au début, la Commune conserve en un seul endroit ses documents, alors en petit nombre, au fur et à mesure que son autorité s'accroît et que ses organes se développent, elle répartit ses archives entre les bureaux des différentes magistratures qui disposaient même, à l'occasion, d'un palais spécial.

Ce fait est une règle générale pour les Communes italiennes les plus importantes. Il arrive, pourtant, qu'un véritable dépôt central d'archives, contenant les actes du gouvernement et les documents diplomatiques, s'établit à la chancellerie de la Commune, tandis qu'un dépôt d'archives proprement communales ou administratives se constitue à part, dans le même palais ou parfois dans un tout autre endroit; ce dépôt est alors constitué principalement par les documents administratifs et judiciaires. Quelquefois encore, à un dépôt d'archives dans la chancellerie viennent faire pendant autant de dépôts spéciaux qu'il existe de magistratures dans la Commune.

Ce fait entre autres, provoquera, dans les siècles suivants, de véritables tentatives de concentration dont nous parlerons plus loin. Il se produira également *mutatis mutandis* pour les archives des Communes, situées hors d'Italie, qui n'ont pas encore été absorbées par l'autorité royale ou par les principautés limitrophes. Lorsque les Communes n'eurent pas un développement analogue ou, par la suite, furent absorbées, leurs archives se développèrent d'une façon beaucoup plus limitée et, comme nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer, prirent un caractère exclusivement administratif.

Ceci dit, voici comment l'on peut préciser le contenu et l'organisation générale d'un dépôt d'archives « type », au milieu de son évolution dans une Commune que nous qualifierons de « souveraine ».

D'une part: documents se rapportant au gouvernement politique; de l'autre: documents se rapportant à l'administration centrale. D'un côté: actes publics; de l'autre: actes secrets.

Les *actes publics* concernaient la législation et l'administration intérieure, les relations du gouvernement avec les citoyens, les intérêts patrimoniaux de la Commune; les *actes secrets*, les actes de politique intérieure et ceux qui regardaient les relations avec l'étranger. À de telles archives viendront éventuellement par la suite s'ajouter les archives des magistratures ou de juridictions spéciales, d'abord en nombre très limité, et avec le temps, de plus en plus nombreuses et complexes.

## 2.

### ARCHIVES FÉODALES (1).

Tandis que les Archives de la Commune reçoivent leurs premiers fondements, s'accroissent, se développent et atteignent leur plein essor, des archi-

---

(1) Sous cette dénomination unique nous rangeons aussi les archives impériales et royales du Haut

ves féodales, ailleurs déjà existantes, suivent un chemin bien différent de celui de la Commune libre, car le lien politique et juridique qui unit les sujets à leur seigneur est, lui aussi, très différent.

Toutefois, si les Archives féodales conservent toujours leur caractère de bien de famille, de bien patrimonial, au sens que nous avons donné dans l'introduction à cette étude, on ne peut dire qu'elles traversent une période d'arrêt. En effet les mêmes éléments d'ordre économique et politique qui dans certaines localités permirent la formation des communes et leur élévation rapide, n'eurent pas moins une action sur le seigneur et les territoires qui relevaient de celui-ci, autant dans l'administration intérieure de ces territoires que dans leurs rapports avec les voisins. Et, par conséquent, ces éléments eurent une action sur la constitution même des archives.

Par suite de l'établissement nécessaire de rapports financiers et judiciaires moins primitifs, conséquence de besoins économiques toujours plus grands et de conditions politiques nouvelles, les organes intermédiaires dont le souverain et certains grands seigneurs se servent, organes que, pour mieux nous faire comprendre, nous appellerons administratifs, financiers et politiques, deviennent plus complexes, se dédoublent et quelquefois se multiplient. Ainsi, en Angleterre, l'Echiquier, magistrature unie primitivement à la « Curia Regis » pour l'administration financière et judiciaire, se distingue par la suite nettement de cette dernière, et reste à la direction des recettes et des dépenses. Il en résulte également un démembrement des fonds d'Archives : les Archives de l'Echiquier constitueront dans tout le Moyen-âge, avec celles de la « Chancery » l'un des deux plus grands dépôts d'Angleterre. On pourrait citer des exemples analogues pour les autres états où l'administration, par la force des choses, devient plus complexe qu'aux périodes précédentes et où des juridictions spéciales, financières et juridiques, commencent à s'installer. En France, par exemple, sous Saint Louis, d'après Richou « l'extension de la juridiction royale eut pour résultat de détacher de la suite du Roi d'abord la Cour de Justice qui devient le Parlement, puis la juridiction du Connétable et des maréchaux et toutes celles qui étaient attachées à chacune de ces charges qui siégeaient à la « Table de marbre ». De l'ancien Conseil du roi sont sortis successivement le Grand Conseil, le Conseil des Finances et le Conseil d'Etat, le Conseil privé, la Chambre des deniers et la Chambre des comptes, elle-même bientôt subdivisée en Chambre du Trésor, en Chambre des comptes proprement dite, en Cour des monnaies, et enfin la Chambre ou Cour des Aides; autant de corps permanents, aux séances solennelles, qui devaient garder entre leurs mains les instruments de leurs travaux ».

---

Moyen-Âge, bien qu'il soit d'usage de traiter de celles-ci séparément des archives des Grands Vassaux, Seigneurs, etc. Les auteurs se fondent sur un principe qui, à notre avis, est en pleine contradiction avec les origines, la nature, le caractère de la société féodale du Haut Moyen-Âge et de son organisation. Des archives appelées improprement ecclésiastiques pourraient aussi y être comprises, quoique pour des raisons d'unité nous ayons préféré nous occuper d'elles en même temps que des autres archives de ce nom.

Cet aspect beaucoup moins simple et aussi mieux organisé que prenaient les fonds d'archives fut certainement dû dans certains pays conquis, à l'apport des organisations existantes dans le pays d'origine du vainqueur. Quelquefois, par contre, ce furent les organisations préexistantes dans le pays conquis ou dans les territoires avoisinants qui eurent une profonde influence sur la constitution des archives du pays vainqueur. Ainsi les Normands, lors de l'occupation de la Sicile, établirent les « *Scrinia regia* » sur le modèle de l'organisation byzantine (1) qu'ils y avaient trouvée. Les Angevins de Naples ne profitèrent pas seulement des perfectionnements apportés aux archives par les Hohenstaufen, mais ils leur donnèrent, en partie du moins, une structure analogue à celle du Trésor des Chartes français. Le système de registres était employé également par l'un et par l'autre, aux layettes et aux cartons correspondaient les mêmes boîtes et les mêmes liasses. La concentration à Naples de nombreuses archives correspond plus tard à la même tendance qui se dessine dans les Communes.

Mais d'autres éléments concourent encore à démontrer l'évolution continue des archives féodales :

- a) la stabilité de leur siège;
- b) leur organisation intérieure, moins sommaire et correspondant mieux au but pour lequel le fonds d'archives a été constitué;
- c) leur subordination à des offices de contrôle financier.

a) *Stabilité du siège.* — Nous avons déjà fait une brève allusion précédemment aux fonds d'archives ambulants (*viatoria*), aux fonds d'archives sta-

(1) On sait que l'organisation byzantine des archives impériales était fondée sur la division de la chancellerie impériale en 4 « *scrinia* » ou Offices: « *memoriae* » (pour les décrets royaux de moins grande importance, pour la nomination des fonctionnaires inférieurs, surtout militaires, et pour l'expédition des réponses rédigées par les autres « *scrinia* »); « *libellorum* » (pour les suppliques: cet office était aussi compétent pour les « *cognitiones* » de l'Empereur); « *epistolarum* » (pour les lettres aux autres Offices, bureaux, etc. de l'Empire, et pour celles à l'extérieur); « *dispositioinum* » (surtout, paraît-il, pour les affaires d'administration intérieure). A ces « *scrinia* » on distribuait les « *commentarii* » et les « *gesta* » de l'Empereur, pour la suite à leur donner et en vue de leur conservation.

A la tête des trois premiers « *scrinia* » susmentionnés il y avait des « *magistri* », du quatrième un « *comes* ». Les fonctionnaires inférieurs s'appelaient « *scriuarii* », « *libellarii* », « *cartularii* ». Tous relevaient du « *Quaestor sacri palatii* » qui avait un Office à part et qui présentait les affaires à l'Empereur.

Pour compléter ce cadre, nous rappellerons l'existence, en connexion de l'Office du Questor, mais distincte, des *Notaires impériaux* et des *Référendaires*. Les premiers formaient une « *Schola* » divisée en trois groupes: celui des « *tribuni et notarii* », celui des « *domestici et notarii* », celui des « *notarii simpliciter* ». A la tête de tous ces notaires il y avait un « *Primitivus notariorum* ». Les *Référendaires* référaient oralement à l'Empereur sur toutes les suppliques et communiquaient aux particuliers et aux bureaux les décisions prises à ce sujet par l'Empereur, assumant ainsi, toujours davantage, surtout depuis le V<sup>e</sup> siècle, la tâche réservée originairement à l'Office « *libellorum* ». Pour les détails et pour suivre l'évolution, et la transformation de l'organisation byzantine, la création des chancelleries dans les autres pays, etc. l'ouvrage de H. Breslau « *Handbuch der Urkundenlehre für Deutschland und Italien* », 2. Aufl. Weid 1912 est toujours fondamental.

bles (*stataria*). Nous ajouterons ici que les fonds d'archives ambulants correspondaient, dans le Haut Moyen-Âge, à une nécessité absolue, étant donnés les déplacements fréquents des souverains d'un domaine à l'autre pour maintenir et renforcer la dévotion de leurs sujets, punir les rebelles, combattre leurs rivaux, etc. Avec la chancellerie qui accompagnait le souverain, se déplaçaient également les archives, naturellement au grand dam de leur intégrité. Ces archives étaient-elles constituées par des copies des actes, ou par les actes originaux eux-mêmes? De récents travaux tendent à prouver que ces archives ambulantes étaient en majeure partie composées de copies et que, par suite, les pertes qui en résultaient sont moins importantes que l'on a pu le croire. Il est bien certain que la perte dans une bataille ou au cours d'un voyage, de tel ou tel fonds d'archives a pour le moins contribué à renforcer la tendance, depuis longtemps existante, de concentrer documents et registres en des endroits stables et sûrs, tendance dûe aussi, quelquefois, à la nécessité d'une politique de concentration d'État, comme le cas se produisit en France à partir de Philippe Auguste.

Il convient en tout cas de se rappeler que des fonds d'archives stables et des fonds d'archives ambulants coexistèrent en France, en Angleterre et en Italie, non seulement pour les chartes du souverain, mais aussi pour celles des juridictions spéciales (c'est le cas, par exemple, de certaines cours ambulantes de justice). En Allemagne et en Autriche, suivant certains auteurs, les archives impériales furent ambulantes jusqu'au xv<sup>e</sup> siècle; suivant d'autres, il semble que des fonds d'archives impériales à caractère plus ou moins stable existèrent avant cette époque, bien que l'endroit qu'elles occupaient ait souvent varié.

b) *Organisation intérieure.* — La stabilité du siège des archives est de toute évidence intimement liée à leur développement et à celui de l'archivistique, car ce sont dans les pays où ces sièges existent déjà ou commencent à se fixer qu'apparaissent les premières réglementation et les premiers inventaires.

C'est de 1284 que date l'inventaire parvenu jusqu'à nous des Archives des rois angevins de Naples et c'est à la même époque que remontent les règlements qui en faisaient un des dépôts les mieux organisés de l'époque. On y faisait une distinction nette entre les actes de chancellerie et les documents de comptabilité. Tout acte était enregistré 4 fois, à la Chancellerie, à la Chambre, chez le protonotaire et chez les maîtres rationaux (*penes magistrōs ratiōnales*). Tout cahier, tout registre, tout livre dont se composait le fonds d'archives portait sur sa couverture le titre et le sujet ou le classement des actes avec leur date, donnée le plus souvent d'après l'indiction et accompagnée ou non d'autres éléments. Le dépôt d'archives était placé sous la haute direction des maîtres rationaux (*magistri ratiōnales*) et sous celle de leur tribunal qui constituait une sorte de cour des comptes. Le personnel en était choisi

parmi les notaires pour lesquels on avait établi une spécialisation de fonctions qui en elle-même constitue déjà un progrès dans l'organisation des archives.

Nous avons déjà remarqué comme le classement des actes du Trésor des chartes en France correspondait à peu de chose près à celui des archives angevines de Naples. Un premier inventaire en fut dressé en 1318 par Pierre d'Étampes; un autre en 1348 par Jean de Cœuvres, un troisième par Gérard de Montaigne en 1371. Nous avons fait aussi allusion, précédemment, aux Archives de l'Échiquier et à celles de la Chancellerie en Angleterre. Walter Stapleton publia en 1523 l'inventaire des premières dont J. de Cœuvres s'inspira, pour son inventaire du « Trésor des Chartes » mentionné plus haut (1).

Pour la même époque, nous n'avons que des renseignements excessivement rares sur l'état des archives en Autriche, en Allemagne et en Espagne. Sans doute des améliorations au type commun des archives du seigneur au Moyen-Âge, tel que nous l'avons décrit, furent-elles apportées, grâce à l'influence qu'eurent, peut-être, sur elles les archives italiennes analogues, influence due entre autres, aux rapports de dynastie. En ce qui concerne plus particulièrement l'Allemagne et l'Autriche, nous dirons que jusqu'à 1433, suivant Bresslau, et même jusqu'au règne de Maximilien, suivant d'autres, les archives impériales furent soumises à des regroupements et à des vicissitudes variées suivant les personnages et les familles qui se succédaient sur le trône impérial. C'est seulement à cette date que l'on choisit un siège permanent, définitif, au moins en principe, pour la Chancellerie de l'Empereur et, par suite, pour ses Archives. Nous noterons à ce sujet que l'on avait établi une distinction entre les Archives de l'Empire et celles de l'Empereur. Une partie des premières fut déposée à Mayence et confiée à l'Électeur de cette ville. Elle comprenait des actes publics, les traités d'alliance, les documents se rapportant à l'Italie. L'autre partie, composée d'actes judiciaires de l'Empire, de statuts, de privilèges, etc. était déposée à la Chambre impériale de Spire. Les archives de la Diète germanique se trouvaient à Ratisbonne. Mais nous nous étendrons plus longuement sur ces dépôts d'archives, en étudiant les concentrations d'archives et la constitution de dépôts tentés par les Empereurs.

c) *Subordination des Archives à des offices de comptabilité ou de contrôle financier.* (Chambres, cours des comptes et organismes analogues). — Ce fait s'établit et se généralise, directement ou indirectement, avec la création, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle et pendant le XIV<sup>e</sup> s., des magistrats spéciaux institués

(1) Il sera utile de noter que généralement en Angleterre, au Moyen-Âge, on enrôlait au lieu d'enregistrer les actes royaux. Suivant leur objet ou leur forme, ces actes prenaient place dans telle ou telle catégorie de rôles, distingués par des noms expressifs; p. ex.: Patent rolls, Close rolls, Fine rolls, etc. Mais des registres existaient aussi: p. ex. auprès de l'Échiquier les « Miscellaneous books of the Treasury of the receipt of the Exchequer » qui sont des séries de registres du XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s. contenant des pièces originales.

pour faire mieux valoir les droits des souverains. Il s'accroîtra et se réparera aux siècles suivants et durera dans certains pays jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire jusqu'au moment où les archives perdent toute trace de leur caractère patrimonial, dont une telle subordination était la conséquence logique. Il est utile, en outre, de noter que celles des archives des souverains qui, par hasard, échappèrent à une telle subordination, directe ou indirecte, se firent de plus en plus rares et même disparurent complètement au profit d'autres offices et d'autres dépôts d'archives créés entre temps.

### 3.

#### ARCHIVES DE L'ÉGLISE.

L'Église romaine ne possède un véritable dépôt d'archives qu'à partir du VI<sup>e</sup> siècle. Au IX<sup>e</sup> siècle trois dépôts sont constitués; le premier au Palais du Latran, le second près de la Confession de St. Pierre, le troisième dans la « Turris Cartaria ».

Le premier de ces dépôts peut être considéré sous un double aspect, suivant qu'on le regarde comme un dépôt d'archives courantes ou comme un ensemble de documentation pour l'histoire de l'Église et celle de ses martyrs. Au dépôt était annexée également une bibliothèque. Le second est un dépôt d'archives juridiques et diplomatiques et contient les documents les plus importants du St. Siège comme, par exemple, les privilèges impériaux, les donations, etc. Le troisième est un fonds d'archives à caractère financier-administratif, puisqu'il renfermait les registres des possessions et ceux des entrées pontificales. Certains auteurs vont même jusqu'à le qualifier de dépôt municipal et administratif. C'est en 1198 qu'a lieu la grande réforme d'Innocent II qui réorganise la Chancellerie Vaticane et avec elle les archives du St. Siège pour lesquelles il établit une nouvelle résidence près du St. Siège; il crée également une nouvelle série de registres pontificaux, la seule qui soit parvenue à peu près intégralement jusqu'à nous.

Étant donné le caractère du présent travail, il ne semble pas nécessaire de s'étendre longuement sur les vicissitudes, souvent pénibles, des Archives de l'Église durant la période qui nous occupe, ni sur le transfert d'une partie de ces Archives à Agnani, à Pérouse, à Assise et enfin à Avignon d'où elles ne sont pas revenues toujours intactes et au complet. Il nous paraît plutôt utile de souligner non seulement le caractère patrimonial, mais aussi, et surtout, le caractère international que de telles archives eurent, comme il est na-

turel, dès les premières affirmations de la puissance de la Rome catholique, caractère qui les distingue nettement de tout autre dépôt d'archives (1).

4.

AUTRES ARCHIVES.

Nous avons jusqu'ici parlé uniquement d'archives qui peuvent être considérées d'un certain point de vue comme les Archives centrales d'un pays. Or, il existe en outre d'autres dépôts d'archives qui ont une existence à part, se trouvent bien souvent aux mêmes endroits que les premiers et ont également une importance considérable; ce sont les archives ecclésiastiques, les archives de diverses corporations, d'œuvres pies, de juridictions particulières, d'administrations publiques, semi-publiques ou privées, les archives des notaires, celles des particuliers.

Les *Archives ecclésiastiques* peuvent se diviser en archives épiscopales, archives capitulaires et archives monastiques. Elles constituent une source précieuse pour l'histoire civile, ecclésiastique, juridique, topographique, celles des coutumes et des arts et non pas seulement, certes, pour une seule localité ou un seul diocèse, mais souvent pour des régions entières sur lesquelles les archevêques, les évêques ou les monastères ont exercé leur pouvoir temporel. De telles archives commencèrent à se former avec les livres saints et les documents purement ecclésiastiques, faisant, pour ainsi dire, partie intégrante de la bibliothèque, du trésor ou de la sacristie. Elles s'accrurent non seulement de privilèges et de chartes concernant les acquisitions, la propriété et les droits des églises et des monastères, mais aussi des archives des particuliers qui se cloîtraient. Nous avons déjà dit précédemment qu'aux époques les plus troubles du Moyen-Âge les seigneurs et les particuliers y déposèrent souvent, comme dans un asile qui passait pour inviolable, les actes et les documents les plus importants.

Certaines de ces Archives servirent aussi quelquefois comme dépôts de testaments et d'actes privés et finirent par assumer le rôle universellement reconnu de véritables archives de notaires ou de chancelleries judiciaires (par

---

(1) On pourrait aussi, sous un certain point de vue, considérer les Archives du Saint Empire romain et celles de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem comme des archives ayant un caractère international, de cette institution surtout, avec ses archives centrales (à Rhodes et ensuite à Malte), et ses Archives des différentes *Langues*, ayant des ramifications en plusieurs Pays. Mais des considérations en fait et en droit, qu'il serait trop long de rapporter ici, nous font exclure pour les Archives de l'Empire ce caractère international et nous rendent perplexes pour ce qui concerne les Archives de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.

exemple les archives des « loca credibilia » en Hongrie - XIII<sup>e</sup> s.) En Angleterre à la même époque, et dans la suite aussi, un exemplaire du chirographe était d'habitude déposé auprès d'un couvent.

Du fait que les archives ecclésiastiques ne formèrent souvent qu'un avec les bibliothèques et eurent plus d'une fois auprès d'elles des « officinae scriptoriae », il arrive que, particulièrement pour le haut Moyen-Âge, de nombreuses lacunes des archives publiques peuvent être aujourd'hui comblées. Ce sont, en effet, les documents ou les copies de documents gardés ou exécutés au XII<sup>e</sup> s., au XI<sup>e</sup> s. et même auparavant, transcrits dans des « codices » ainsi que les chroniques et les catalogues des empereurs, des rois et des princes rédigés par les archivistes de ces archives qui nous permettent souvent d'obtenir ce résultat.

*Archives de fabriques.* — Il s'agit ici d'archives laïques qui se rapportent aux sociétés constituées pour administrer le patrimoine des cathédrales. Certains de ces dépôts remontent au XI<sup>e</sup> s. et sont de la plus haute importance, surtout pour l'histoire de l'art.

*Archives des œuvres pies.* — Ces archives remontent, elles aussi quelquefois, au XI<sup>e</sup> et au XII<sup>e</sup> s.

*Archives des notaires.* — Pour compléter le cadre que nous venons de construire, nous croyons opportun d'ajouter qu'à l'époque qui nous occupe le rôle du notaire est en perpétuelle évolution. A l'origine, comme nous l'avons déjà remarqué, alors que les « Gesta municipalia », là où ils s'étaient perpétués, venaient de disparaître, le souverain, le feudataire se désintéresse de l'établissement des actes notariés quoique ce soit de lui que le notaire reçoive le privilège de dresser les actes. La confiance publique ne réside plus alors que dans les seuls notaires qui rédigent et conservent les actes dans l'intérêt public autant que privé, accompagnent les « missi dominici » et sont les notaires des Conseils des Communes, des Juges, des différents fonctionnaires, etc. A une époque postérieure se révèlent les premières tentatives de discipline et ce sont surtout les Communes qui en prennent l'initiative. Nous avons déjà vu comment elles obligèrent les notaires à conserver soigneusement les actes qu'ils rédigeaient et leurs minutes et se réservèrent des droits de revendication et de prélation dans leur territoire sur les actes qui les concernaient en quelque manière. Par la suite, la discipline se précise, devient plus rigoureuse et les administrations publiques auront soin de faire transcrire ou de faire résumer dans des protocoles tous les actes rédigés pour leur compte ou qui les concernaient. Cette initiative fut suivie également par les particuliers. Pour obvier encore à la dispersion toujours possible des actes et à leur destruction même partielle, on commença à établir dès la fin du XIII<sup>e</sup> s. et au XIV<sup>e</sup> s. des dépôts publics d'archives de notaires. Nous parlerons de ces dépôts en étudiant les archives à l'époque des monarchies absolues, époque au cours de laquelle l'institution se généralisa.